



Consultation du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) relative au projet de loi sur l'enfance et la jeunesse (Chapitre VI Données personnelles et collaboration : art. 37 à 42)

Avis du 22 décembre 2016

Contexte: Le 19 décembre 2016, le Secrétariat général du DIP a sollicité un avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (à rendre dans les quatre jours, le projet devant être déposé le 4 janvier 2017) au sujet du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse. Le DIP a également rappelé que ce projet de loi reprend les dispositions contenues dans le PL 11291, retiré en septembre 2014 par le Conseil d'Etat, au sujet duquel l'autorité précédente avait rendu un avis le 20 juin 2012.

A la requête est également annexé un avis de droit du professeur Thierry Tanquerel concernant la communication d'informations, lequel avait été rendu au sujet de l'avant-projet de la loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes, du 18 septembre 2012 (PL 11291).

Bases juridiques : art. 56 al. 3, let. e LIPAD ; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Situation actuelle

La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun; RSGe J 6 05), du 28 juin 1958, régit l'organisation interne des différents services qui composent cet office rattaché au DIP ayant *"pour but de favoriser l'éducation des enfants et des adolescents"*, de coordonner et encourager *"les efforts de la famille et des institutions publiques et privées"* et d'assurer *"par ses services, la protection de la santé physique et morale de la jeunesse"* (art. 1^{er}).

En matière de communications éventuelles de données relatives à des enfants et des jeunes entre des collaboratrices et des collaborateurs de l'office, la loi contient une disposition, l'art. 7 LOJeun rédigé comme suit:

"Art. 7 Sauvegarde du secret

1 En vertu du secret de fonction auquel sont tenus les fonctionnaires et employés de l'office, les renseignements qui leur sont confiés ou dont ils ont connaissance ne peuvent être divulgués. Le secret médical est également réservé.

2 Toutefois, lorsque le bien du mineur le justifie et qu'il n'en résulte aucun inconvénient dans l'action sociale, juridique ou médicale des services de l'office, le service intéressé fournit, de son propre chef ou sur demande motivée, les renseignements utiles aux autorités et services appelés à s'occuper de la situation de mineurs.

3 De plus, les services peuvent échanger avec des médecins, des ecclésiastiques et, s'il y a lieu, avec d'autres personnes tenues au secret de fonction ou au secret professionnel, des informations utiles aux mineurs. Enfin, des indications non confidentielles peuvent être échangées avec des institutions privées qui collaborent avec l'office".

La question de l'échange d'informations entre les différents services concernés par la prise en charge des enfants et des jeunes, ainsi qu'avec d'autres institutions publiques, telles que la Fondation pour l'animation socioculturelle (FAS'e) ou la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)¹ est épineuse. Le Professeur Thierry Tanquerel, ainsi que d'autres experts, ont été amenés à rendre des avis à la demande de ces entités.

Plusieurs tentatives de révision de cette loi ont été menées ces dernières années. La composition de l'office a par ailleurs été sensiblement modifiée. Le service médico-pédagogique, qui lui était rattaché, est devenu un office indépendant - l'Office médico-pédagogique - rattaché directement au Secrétariat général du DIP au début de 2010.

L'on notera par ailleurs que la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP; RSGe C 1 12), du 14 novembre 2008, a été abrogée et les dispositions qu'elle contenait ont été intégrées à la nouvelle loi sur l'instruction publique (LIP; RSGe C 1 10), du 17 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

2. Projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes du 18 septembre 2013 (PL 11291)

Pour rappel, l'exposé des motifs à l'appui de ce projet de loi précisait en préambule²: *"L'actuelle loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse est entrée en vigueur en 1958. Gouvernement et Parlement avaient à l'époque judicieusement estimé indispensable de regrouper les divers services en rapport avec la jeunesse sous l'autorité d'un même office. 50 ans plus tard, cette loi régissant principalement l'organisation s'avère obsolète, malgré plusieurs adaptations. L'époque a résolument changé, Genève doit se doter d'une nouvelle loi décrivant clairement les missions de l'Etat en matière de prévention et de protection en faveur des enfants et des jeunes du canton"*.

Ce projet, résultat d'un long processus, sera abandonné en raison de *"divers problèmes de coordination entre les prérogatives du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après DEAS) et les activités de promotion de la santé conduites par le DIP auprès des élèves des écoles publiques"*³.

Pour information et afin de disposer d'une base comparative entre le PL 11291 et le projet soumis à l'attention du Préposé cantonal, il paraît utile de rappeler ci-après le contenu des dispositions que le projet de loi, abandonné, avait prévu.

PL 11291 Chapitre V Communication

Article 28 Communication à l'intérieur des offices

1 A l'intérieur d'un office, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune.

2 A l'intérieur d'un office et entre les deux offices, celui qui est soumis au secret professionnel en raison de sa fonction conformément à la loi sur la santé, du 7 avril 2007, et au règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006, peut, après accord express du parent ou de l'enfant/jeune capable de discernement, transmettre des informations au sujet de ce dernier.

¹ Le 18 juillet et le 11 octobre 2016, puis le 18 septembre 2012.

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11291.pdf>, p. 15/39.

³ Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse, p. 18.

Article 29 Communication des partenaires externes avec les deux offices

1 Dans le cadre de l'exercice de sa profession, de sa charge ou de sa fonction en relation avec un enfant ou un jeune, toute personne qui n'est pas soumise au secret professionnel fournit, à la demande des deux offices, les renseignements utiles et nécessaires à une évaluation médico-sociale, après avoir obtenu l'autorisation des parents ou de l'enfant capable de discernement et du jeune.

2 S'agissant d'une suspicion de maltraitance, d'une atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique d'un enfant, les membres des autorités administratives cantonales ou communales, les membres du corps enseignant et toutes les personnes qui ne sont pas soumises au secret professionnel et qui œuvrent à un titre ou à un autre dans l'action sociale et éducative transmettent les informations utiles et nécessaires aux deux offices pour leur permettre d'accomplir leur mission.

3 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

Article 30 Communication des offices avec les partenaires

1 Le personnel des deux offices est soumis au secret de fonction.

2 Toutefois, un collaborateur d'un des deux offices peut échanger avec une personne externe exerçant une profession, une charge ou une fonction en relation avec un enfant ou un jeune, des informations utiles et nécessaires à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, avec l'accord des parents ou de l'enfant capable de discernement et du jeune.

3 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

Article 31 Droit d'aviser

1 Toute personne qui constate ou dispose d'éléments fondés pour présumer qu'un enfant est en danger ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, a le droit d'en aviser par écrit ou par voie électronique l'autorité tutélaire ou l'office de l'enfance et de la jeunesse.

2 Les personnes soumises au secret professionnel agissent conformément à l'article 364 du Code pénal suisse.

3 L'office de l'enfance et de la jeunesse informe la personne qui l'a avisé que la situation est prise en charge.

Article 32 Obligation de signaler

1 Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler par écrit ou par voie électronique à l'office de l'enfance et de la jeunesse.

2 Les règles en matière de secret professionnel sont réservées.

3 Demeure réservée l'obligation de dénoncer aux autorités pénales un crime ou un délit, au sens de l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009.

Article 33 Communication au public

La loi sur l'information du public, l'accès au document et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, est applicable.

L'on notera ainsi que l'on y proposait de:

- régler la communication par différents membres du personnel concernés par une même situation à l'intérieur des deux offices – Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) et Office médico-pédagogique (OMP) (art. 28)
- autoriser tout collaborateur ou collaboratrice non soumis au secret professionnel (c'est vraisemblablement le secret médical qui était ici visé) d'une institution externe (FAS'e, FOJ, autres) à transmettre sur demande des deux offices (l'un ou l'autre ou les deux) des informations sur un enfant ou un

jeune après que ce collaborateur ou cette collaboratrice de l'entité externe ait obtenu l'accord express du parent ou du jeune si celui-ci a la capacité de discernement (art. 29)

- dans le même ordre d'idée, autoriser tout membre du personnel de l'un des deux offices de communiquer des informations utiles à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune par une institution externe (art. 30)
- prévoir un droit d'aviser sur la situation d'un enfant en danger (art. 31)
- instituer une obligation de signaler de telles situations à charge de tout professionnel exerçant une mission auprès de mineurs, sous réserve des règles relatives au secret professionnel (art. 32)
- rappeler l'application de la LIPAD en matière de communication au public.

3. Avis de droit concernant la communication d'informations en relation avec l'avant-projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes

Dans son avis de droit du 18 septembre 2012, le professeur Tanquerel concluait que le projet de loi soumis à son attention reflétait une conception trop restrictive de la communication d'informations; il relevait que les dispositions sur le droit d'aviser et l'obligation de signaler étaient inutiles parce que ces questions étaient réglées par d'autres lois et proposait une nouvelle rédaction du chapitre V comme suit:

Chapitre V Communication

Art. 28 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune.

Art. 29 Entraide administrative

1 La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39 alinéa 1 LIPAD.

2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant transmet spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 30 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection du jeune ou de l'enfant constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39 alinéa 9 lettre b LIPAD.

Variante : renoncer à cet article

Art. 31 Droit d'aviser et obligation de signaler

Les dispositions du droit fédéral et cantonal sur le droit d'aviser et l'obligation de signaler sont réservées.

Variante 1 :

1 Le droit d'aviser est régi par l'article 443 alinéa 1 du code civil suisse et par l'article 364 du code pénal suisse.

2 L'obligation de signaler est régie par les articles 35 et 79 alinéa 2 de la loi d'application du code civil et d'autres lois en matière civile du ..., ainsi que par l'article

33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009.

Variante 2 : renoncer à cet article

Art. 32 Secret professionnel

1 Le secret professionnel est réservé.

2 Lorsque l'intérêt du jeune ou de l'enfant (variante : ne mentionner que l'enfant) l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité de surveillance.

4. Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse soumis au Préposé cantonal

La lecture des dispositions du projet porté à l'attention du Préposé cantonal permet d'observer que ces dernières se fondent essentiellement sur les propositions formulées par le Professeur Tanquerel en septembre 2012, à l'exception de l'art. 41:

- l'art. 37 reprend mot pour mot la proposition d'article 28 et constitue la base légale autorisant les traitements de données personnelles concernant les enfants et les jeunes, en particulier lorsqu'il s'agit de données personnelles relatives à la santé,
- l'art. 38 (proposition d'art. 28) qui a vocation à consacrer la notion de "*secret partagé*" entre différents professionnels au sein du département concernés par une même situation,
- l'art. 39 qui reprend l'article 29 sur l'entraide administrative
- l'art. 40 (proposition d'article 30) qui tend à préciser l'art. 39 al. 9, lettre b LIPAD en tant que l'intérêt de l'enfant peut justifier la communication de données personnelles à des tiers de droit privé
- l'art. 42 (proposition d'art. 32) qui concerne le secret professionnel.

La seule disposition qui ne figure pas dans les propositions du professeur Tanquerel est l'art. 41 intitulé "*Concours des autorités*" qui précise, d'une part, la faculté de recourir aux forces de police en cas de danger pour l'enfant (dont il n'est pas certain qu'elle soit nécessaire) ainsi que, d'autre part, l'obligation pour toutes les entités concernées, qu'elles soient publiques ou privées, de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement d'application pour mettre en œuvre les dispositions légales.

Projet de loi sur l'enfance et la jeunesse

Chapitre VI Données personnelles et collaboration

Art. 37 Données personnelles

Le département recueille les données personnelles des enfants et des jeunes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment les données relatives à la santé.

Art. 38 Communication à l'intérieur du département

A l'intérieur du département, les personnes en charge d'une même situation échangent toute information utile et nécessaire à la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, dans le respect du cadre légal.

Art. 39 Entraide administrative

1 La communication, dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, de données personnelles, y compris sensibles, entre institutions publiques au sens de la loi sur l'information du

public, l'accès au document et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD) est permise aux conditions de l'article 39, al. 1 LIPAD.

2 Toute personne exerçant des fonctions au sein d'une institution publique qui constate ou soupçonne, dans l'exercice de celles-ci, un cas de maltraitance ou d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant doit transmettre spontanément à l'office compétent les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le respect des cadres légaux des professionnels impliqués.

Art. 40 Communication à des personnes de droit privé

L'intérêt à la protection d'un enfant ou d'un jeune constitue un intérêt pouvant justifier la communication de données personnelles à des personnes de droit privé au sens de l'article 39, al. 9, let. b LIPAD.

Art. 41 Concours des autorités

1 Les autorités compétentes désignées par le règlement d'application peuvent, dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et lorsque les intérêts d'un enfant sont menacés, avoir recours aux forces de police.

2 Les autorités scolaires et les organismes publics et privés s'occupant d'enfants sont tenus de prêter leur concours aux autorités désignées par le règlement.

Art. 42 Secret professionnel

1 Le secret professionnel est réservé.

2 Lorsque l'intérêt de l'enfant ou du jeune l'exige, les personnes soumises au secret professionnel et exerçant des fonctions au sein d'institutions publiques au sens de la LIPAD demandent à être déliées de leur secret par l'intéressé ou, à défaut, par l'autorité compétente.

5. Principes posés par la LIPAD en matière de protection des données personnelles

Par donnée personnelle, il faut comprendre toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 3, litt. a LPD; art. 4, litt. a LIPAD). Une telle identification peut être faite de multiples manières : par le biais du nom et du prénom, du numéro de téléphone, de la date de naissance, de l'adresse, d'une adresse de courriel, d'une photo, d'un enregistrement vidéo, des empreintes digitales, etc.

La LIPAD est applicable à tout traitement de données à caractère personnel quel que soit le procédé utilisé.

Par « *traitement* » de données personnelles, il faut comprendre: « e) ..., toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données » (article 4, lettre e LIPAD).

Une définition des données personnelles sensibles figure à l'art. 4 lettre b LIPAD. En font partie les données relatives à " *la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;*" d'une personne (art. 4, lettre b § 2, 3 et 4).

Dès lors qu'il s'agit pour une institution publique de traiter de données qualifiées de sensibles, la loi prescrit à l'article 35, al. 2 LIPAD qu'elles ne peuvent être traitées: « *que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question*

est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée ».

Dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la protection des données personnelles, déposé par le Conseil d'Etat en date du 7 juin 2006, il est précisé à ce sujet: *"Ainsi, l'exigence d'une base légale formelle définissant clairement l'activité étatique est au cœur même du projet, lequel s'efforce par ailleurs toujours sous l'angle du principe de légalité, de définir aussi précisément que possible les droits et obligations tant des personnes dont les données sont traitées que des institutions concernées»*⁴.

En l'occurrence, il importe d'examiner :

- si la loi définit clairement la tâche considérée et
- si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

Quant à la notion de base légale, l'exposé des motifs relève en outre que la disposition : *« ... marque une gradation entre le caractère nécessaire d'un traitement (alinéa 1) et son caractère absolument indispensable (alinéa 2). Le but n'est pas d'imposer la définition légale, parmi toutes les tâches possibles, de celles rendant nécessaires a priori un traitement de données personnelles, mais bien de faire en sorte que les tâches elles-mêmes soient précisément définies dans une base légale formelle. Ce n'est en particulier pas parce que la loi instituerait un pouvoir de surveillance sur une entité déterminée, ce qui en soi répond à un intérêt public légitime, qu'un traitement donné serait pour autant autorisé. En revanche, et si la tâche est clairement définie par la loi, alors il appartient à chaque institution publique de déterminer si et dans quelle mesure ces tâches rendent nécessaire un traitement déterminé de données personnelles. ... L'article 5, alinéa 2 renforce ces exigences lorsque des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité sont en jeu, puisque le traitement doit alors être absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche par ailleurs clairement définie par la loi, c'est-à-dire de manière explicite et non implicite. Le consentement de la personne concernée constitue en outre une alternative non à la définition claire dans la loi de la tâche considérée, mais bien à la seconde condition cumulative, à savoir le caractère absolument indispensable du traitement. La notion d'« explicite » s'oppose à « implicite » ou encore « tacite », et ne signifie pas encore que ce consentement est nécessairement libre et éclairé. Toutefois, il convient de préciser que l'exigence de bonne foi de l'administration et des institutions publiques, combinée au respect du principe de légalité, et par ailleurs au principe de transparence, va de soi et qu'un consentement n'a de valeur que pour autant qu'il ait été précédé d'une information adéquate, et qu'il soit exempt de toute pression. Ainsi, les alinéas 1 et 2 sont clairement l'expression du principe général de proportionnalité ... »*⁵.

Les principes fondamentaux relatifs au traitement des données personnelles sont régis aux art. 35 à 49 LIPAD.

C'est ainsi que :

- les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si et dans la mesure où l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire (art. 35 al. 1 LIPAD);
- elles doivent veiller, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs

⁴ Projet de loi sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870, page 34.

⁵ Op. cit., pages 48 et 49.

tâches légales, exactes, mises à jour et complétées, autant que les circonstances permettent de l'exiger (principe d'exactitude, art. 36 al. 1 LIPAD).

- le principe de légalité (art. 35, al. 1 LIPAD) implique que celles-ci ne peuvent traiter de données personnelles que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
- en vertu du principe de la bonne foi (art. 38 LIPAD), les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance des personnes concernées. Les données ne doivent pas être collectées (par exemple auprès des proches, des voisins ou des professionnels) à leur insu ou contre leur volonté.
- Conformément au principe de proportionnalité (art. 36 LIPAD), seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.
- les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (principe de finalité, art. 35, al. 1 LIPAD).
- les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées (principe de sécurité, art. 37 LIPAD).

6. Transmission de données personnelles selon l'art. 39 LIPAD

Dans une disposition d'une relative complexité, l'art. 39, la LIPAD envisage les différentes hypothèses dans lesquelles une communication de données personnelles **peut être faite sur demande** :

- **entre deux institutions publiques genevoises soumises à la LIPAD** sur requête de l'une d'elles (al. 1); dans cette première hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que les principes généraux de protection des données seront respectés, d'une part, et qu'aucune loi ou règlement ne s'oppose à une telle communication de données;
- **entre une institution publique genevoise soumise à la LIPAD et un autre établissement de droit public suisse non soumis à la LIPAD**, sur requête de celui-ci (al. 4); dans cette seconde hypothèse, l'institution requise doit veiller à ce que le traitement que l'établissement en question entend faire satisfait aux exigences légales assurant un niveau de protection adéquat de ces données et que la communication n'est pas contraire à une loi ou un règlement;
- **entre une institution publique genevoise et un tiers de droit privé**, sur requête de celui-ci (al. 9); dans ce troisième cas de figure, l'institution requise doit examiner préalablement s'il existe un *"intérêt digne de protection"* à la requête en s'assurant par ailleurs s'il n'existe pas un intérêt prépondérant des personnes directement concernés qui s'y opposerait. Le cas échéant, la détermination des personnes concernées par la demande doit être requise.

7. Appréciation

Les services qui sont chargés de veiller à la protection des enfants et des jeunes, à lutter contre la maltraitance, à la promotion de la santé et à l'offre de soins sont amenés à traiter de différents types de données personnelles sensibles, non pas seulement relatives à la santé des jeunes auxquelles il est fait référence uniquement à l'art. 37 du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse.

Ces services peuvent, en effet, être amenés à traiter d'informations concernant des sanctions, notamment pénales, concernant des mineurs ou leurs parents, savoir que ces derniers sont au bénéfice de prestations d'aide sociale de différentes natures (ou s'ils ont des poursuites), dans le but notamment de déterminer le droit à des aides financières ou le montant du financement des prestations d'accueil en foyer ou en famille d'accueil.

En ce sens, les Préposés se posent la question de savoir si la formulation de l'art. 37 du projet de loi, qui ne fait que référence qu'aux données relatives à la santé, est bien suffisante et si cette disposition répond à l'exigence posées par l'art. 35 al. 2 LIPAD de définir clairement la tâche considérée.

Le catalogue des fichiers de données personnelles tenu par le Préposé cantonal indique, concernant la base de données TAMI du Service de protection des mineurs, notamment que les types de données suivantes y sont traitées :

- *Procédures (civiles, pénales, administratives)*
- *Privation de liberté*
- *Mesures diverses*
- *Plaintes*
- *Poursuites et faillites*
 - o *Poursuites*
 - o *Faillites*
 - o *Saisies sur salaire*
- *Prestations sociales*
 - o *Allocations diverses*
 - o *Subsides*
 - o *Prestations complémentaires*
 - o *Rentes*
 - o *Revenus déterminants unifiés*
 - o *RMCAS*
 - o *Allocations d'études ou d'apprentissage*

Concernant HYGIE - Système d'information pour la gestion des données administratives et financières nécessaires au suivi et à la facturation des traitements médicaux-psychologiques, le catalogue indique notamment les données personnelles suivantes :

- Santé
 - o Patients
 - o Fournisseurs de prestations.

Quant à SISE - Système d'information pour la dématérialisation des carnets de santé du Service santé de la jeunesse, le catalogue précise entre autres que les données suivantes sont traitées:

- Santé
 - o Fournisseurs de prestations
- Sphère intime et caractéristiques personnelles
 - o Caractéristiques personnelles
- Tiers
 - o Médecins
 - o Tiers Autre

D'autres exemples pourraient encore être cités.

Ces précisions ont pour but de mettre en évidence le fait qu'une réflexion plus attentive reste nécessaire pour mieux préciser les différentes tâches légales

nécessitant le **traitement de données personnelles sensibles** telles que les poursuites, les sanctions civiles, pénales ou administratives ou les prestations sociales, qui font défaut en l'état.

En marge de la présente analyse, le Préposé cantonal se pose la question de savoir si un certain nombre de dispositions n'auraient pas plus leur place dans le règlement d'application à venir ou si la loi ne devra pas être rédigée en occultant le mot "département" auquel il est fait référence dans maints articles (art. 1 lettre c, art. 6, 10 à 19, 21 à 23, 25 à 33, 37 et 38). C'est au Conseil d'Etat (également mentionné dans plusieurs articles) qu'il appartient de désigner le département compétent et les tâches qui lui sont confiées.

Avis du Préposé cantonal

Les Préposés sont d'avis que le projet porté à leur attention doit être clarifié quant aux différents types de données personnelles sensibles qui doivent être traités par les différents services chargés par le DIP de veiller aux enfants et aux jeunes.

Ils remercient le Secrétariat général du DIP de les avoir consultés, tout en regrettant le peu de temps qui leur a été accordé pour cette tâche.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal